Les femmes peuvent être punies comme coupables d'émeute ; mais non les enfans au-dessous de l'âge de discrétion. (*Russell, loc. cit.*)

DU ROUT.

No. 75].—Quelques auteurs définissent le *Rout*, un rassemblement occasionné par quelque grief ou plainte communs à ceux qui sont ainsi rassemblés. Mais d'après l'opinion la plus générale le *Rout* est une infraction de la paix commise par des personnes rassemblées dans l'intention de faire une chose, (qu', si elle était faite, serait un acte d'émeute), avec une proposition tendante à ce que cette chose soit faite. Le *Rout* ne diffère de l'émeute que sur un point, savoir : que pour se rendre coupable d'émeute, il n'est pas nécessaire que la chose proposée à faire ait été exécutée. Et il parait par le préambule de divers Statuts, que si des personnes s'assemblent, et ensuite sortent ou marchent en masse conduite ou dirigée par quelqu'un, que c'est dans ce cas un *Rout*. (*Russel, loc. cit*).

ASSEMBLÉES ILLÉGALES.

No 76].—Une assemblée illégale, est le trouble de la paix commis par des personnes assemblées dans le dessein de faire une chose, (qui, si elle était faite, les rendrait coupables d'émeute), sans la faire actuellement et sans faire de proposition pour la mettre à exécution. Les assemblées illégales et séditieuses ayant en plusieurs instances menacé de troubler la paix publique, il a été passé diverses lois qui ont été remplacées par le 1 Geo. I, Statut 2. chap. 5. Ce Statut ordonne " que si aucunes personnes au nombre de *douze ou plus*, étant " illégalement, tumultueusement (*riotously*) assemblées au détriment " de la paix publique, et étant requises et commandées par un ou plu- " sieurs juges de paix, le shériff du comté ou son député, le maire ou " juge de paix d'aucune ville ou cité incorporée où se tiendra telle as- " semblée, par proclamation faite au nom du roi dans la forme ci-après " prescrite, de se disperser et retirer, et qui continueront (nonobstant la " dite proclamation), au nombre de *douze ou plus*, à rester et demeu- " rer ensemble illégalement et tumultueusement pendant l'espace d'une " heure après que tel commandement leur aura été fait par proclama- " tion, seront coupables de félonie sans bénéfice du clergé, et punies " de mort."

La 2e clause de ce Statut donne la forme de la proclamation qui est dans les termes suivans : " Notre souverain Seigneur le Roi ordonne " et commande à toutes les personnes ici assemblées de se disperser " immédiatement, et de se retirer paisiblement chez elles, et ce, sous " les peines portées par l'acte fait dans la 1ère année du règne du roi " George, pour la répression des émeutes et assemblées tumultueuses. " —Dieu sauve le Roi." Cette clause oblige tout Juge de paix, Shériff, &c. dans les limites de leur juridiction, *sur avis à eux donné* de telles assemblées ou rassemblemens de douze personnes ou plus, de se rendre au lieu où se tiennent ces assemblées ou rassemblements, et de faire, ou faire faire la dite proclamation.

La 3e clause ordonne aux Juges de paix, Shériffs, &c. à tout officier de paix, de saisir et arrêter toutes personnes qui, une heure après que telle proclamation aura été faite, ne se seront pas dispersées et continueront à demeurer ensemble illégalement et tumultueusement, pour les conduire devant le magistrat le plus près, et être ensuite procédé suivant la loi. Et tout officier de paix, ou toute personne sous ses ordres, qui tuera, blessera, estropiera aucunes personnes résistant à telle proclamation, en essayant de les disperser, saisir et arrêter, sera justifiable et acquitté de toute responsabilité à cet égard.

La 5e clause dit que toute personne qui sciemment et volontairement, avec force et armes, empêchera de quelque manière que ce soit, que la dite proclamation soit faite, sera coupable de félonie sans bénéfice du clergé et punie de mort. Et les personnes rassemblées tumultueusement et illégalement qui continueront à rester ensemble au nombre de douze ou plus, pendant une heure à compter du moment qu'on aura comme susdit empêché la dite proclamation d'être faite, seront de même déclarées félons et punies de mort sans bénéfice du clergé.

La 8e clause, ordonne que toutes les poursuites en vertu de ce Statut, seront prescrites par douze mois, à compter de la date du jour où l'offence aura été commise. (*Russell, loc. cit*).

Nous devons à l'obligeance de M. Henry Atkinson, le propriétaire de la belle et champêtre résidence de Spencer Wood près de Québec, d'être en possession de mémoires contenant des observations botanico-météorologiques faites en Canada en 1742 et années suivantes. Ces observations importantes pour l'histoire de l'état de la température en ce pays à cette époque déjà assez reculé, sont dues à M. Gautier, médecin du Roi à Québec, qui les envoyait à M. Du Hamel de l'Académie des Sciences de Paris, dans les mémoires de laquelle elles ont été publiées. Nous nous ferons un plaisir d'en donner dans notre feuille de nombreux extraits.

Nous avons reçu une lithographie représentant l'ouverture du Cercueil de Napoléon à Ste. Hélène, avant la cérémonie de l'embarquequement sur la *Belle-Poule*, et exécutée par le spirituel et satirique éditeur du *Fantasque*, M. N. Aubin. Ce Monsieur s'est déjà fait connaitre comme artiste-amateur par les portraits de feu Mgr. Lartigue, de Mgr. de Nancy, de M. Stuart, &c. La nouvelle lithographie nous montre Napoléon reposant dans son cercueil comme au moment qu'il y a été mis. Mais elle est trop répandue dans notre ville pour qu'il soit nécessaire d'en donner une description ; il suffira de dire que le choix de ce sujet témoigne de la vénération qu'à l'exemple de ses compatriotes français. M. Aubin porte à la mémoire du grand empereur qui n'a eu pour le génie et la puissance d'égal chez les Modernes qu'un de ses prédécesseurs sur le trône de France, Charlemagne, et pour l'infortune que lui seul.

Nous prenons cette occasion pour informer nos lecteurs que Mr. Aubin, a conjointement avec M. M. Bazire et Rowen, établi une imprimerie Lithographique où ils exécuteront à demande tous les ouvrages en cet art encore nouveau dans cette ville, comme cartes géographiques, plans, dessins, musique etc. Cet établissement, en remplissant une lacune qui se faisait souvent sentir, sera d'une grande utilité dans notre ville.

LA TURQUIE D'EUROPE.

PARTICULARITÉS PHYSIQUES.—RÉGIME DES HABITANS.

La végétation forestière des parties basses consiste surtout en chênes qui forment de belles forêts dans la Servie et la Bosnie. Le chêne vert est commun dans le midi : en Epire et en Thessalie, on le trouve entremêlé de myrtes, de lauriers roses et de lauriers communs ; dans le Pélion et l'Ossa, il s'associe à l'olivier et à l'amandier. Les pommiers, le poiriers, les cerisiers sauvages et les noisetiers forment, avec le chêne, les forêts des plaines de la Servie ; mais dans toutes ces contrées les bois sont tellement parcourus par les cochons, les moutons et les chèvres, que le botaniste y trouve très peu de récolte à faire. Le tilleul argenté s'associe aux chênes et produit un effet pittoresque par ses bouquets verts mêlés de blanc. Les grands platanes isolés forment avec les peupliers les lieux ordinaires de repos, et remplacent en Albanie et en Thessalie les chambres à coucher. Les plus beaux se voient aux environs de Pella, dans la vallée de Tempé et sur le Bosphore, comme dans la vallée du Sultan, vis à vis de Therapia, aux Eaux-Douces, etc.

Les sangsues abondent dans les marécages de la Servie, de la Bulgarie et de la Moldavie, sur les bords du Danube en Valachie, auprès des lacs de la Bosnie et de l'Epire, enfin dans quelques parties des plaines de la Thrace et de la Macédoine, au point de deviner une branche de commerce. Des spéculateurs européens sont venus également dans ces parties montueuses de la Servie, de la Macédoine et de l'Albanie, pour y rassembler des carapaces de tortues de terre qui s'y trouvent en abondance. Les habitans ne les mangent pas, et cet animal leur inspire même une répugnance telle, que, dans un certain village, on se rappelait encore en 1836, comme une chose inouie, qu'à son passage un ambassadeur de la république française y avait mangé un potage à la tortue.

Le porc, très commun dans les provinces occidentales de la Turquie, a des formes qui le rapprochent plus du sanglier que de nos pourceaux domestiques, car il a les soies hérissées tout le long de l'épine du dos, et beaucoup ont de grosses défenses recourbées en dehors et un peu en haut. Ils sont souvent féroces et redoutables aux petits enfans et aux chiens. Lorsqu'un porc en veut à un chien trop agaçant, il réunit ses camarades et le poursuit jusqu'à ce qu'il fuie ; si le chien résiste, il est sûr d'être perdu ; c'est pour cela qu'on arrache quelquefois les défenses aux porcs. Pour les empêcher d'entrer dans les enclos, on leur met autour du cou un triangle de baguettes En Servie, comme dans les Ardennes, ces animaux vivent par milliers, été et hiver, dans les forêts de chênes, de manière que les propriétaires ne savent pas eux-mêmes combien ils en possèdent. Néanmoins, chaque troupeau sachant se reconnaître, les bêtes de diverses fermes ne se mêlent guère. Lorsque les propriétaires ont besoin de ces animaux, ils font des battues en règle, ou bien ils jettent un peu de maïs ou d'orge à l'un d'eux et l'attirent ainsi dans des endroits clôturés ; cet individu est suivi immanquablement de tous les autres.

Les porcs s'engraissent avec les glands, les poires et les pommes sauvages, et, si l'on veut leur donner encore plus d'embonpoint, on les met à l'écurie et on les nourrit avec du maïs, de l'orge ou des châtaignes. Pour le Servien, cet animal et, par suite, les glands sont devenus une si précieuse ressource, que le peuple murmurait quand le prince Milosch faisait frayer des routes à travers les forêts ; car, disait-on, couper des chênes, c'est tuer des hommes. On chante souvent : " Que Dieu veuille donner abondance de glands, car chaque chêne est un Servien."

Les Ottomans sont justement reconnus pour d'excellens cavaliers. Leur manége, dans des cours étroites, habitue les chevaux à tourner plus aisément que les nôtres, et à s'arrêter instantanément au milieu du plus fort galop. Souvent on en exige des tours de force, ce qui est d'autant plus étonnant que leurs fers sont tout ronds avec un trou au milieu, et que ces animaux n'ont pour se retenir que les clous de leurs fers. Cependant ils montent lestement les plus mauvais escaliers de rochers, et savent, malgré leur charge, gravir et descendre sans broncher les pentes les plus raides. Les chemins, en Turquie, sont fréquemment si mauvais dans les montagnes, que les chevaux s'y habituent insensiblement à des marches impossibles pour les nôtres. On ne leur donne à manger et à boire que deux fois par jour, de grand matin et le soir. En été, dans les grandes chaleurs, on les fait boire souvent, sans les débrider. Le cri *Nekapa-Kogn* (que les chevaux boivent) est aussi bien compris par les chevaux turcs que les juremens par lesquels on les empêche d'aller à droite ou à gauche. Pour éprouver leur force, on les tire par la queue ; cet usage ancien se trouve mentionné dans les chansons, et Marco-Kralievitch est dit n'avoir choisi son cheval favori, nommé Scharatz (bigarré), que parce qu'il n'avait pas pu le faire bouger en le tirant par la queue.

La dogue, molosse ou chien de boucher, le chien de berger, le chien-loup et le chien courant sont presque les seules espèces canines connues dans l'intérieur de la Turquie. Excepté en Servie et en Valaquie, les grandes villes possèdent toutes un certain nombre de chiens qui n'appartiennent à personne, et qui mènent tout à fait le genre de vie des chiens marrons de l'Amérique, c'est à dire qu'ils vivent en familles, qu'ils sont divisés en quartiers, qu'ils ne tolèrent point le mélange des individus d'une famille étrangère, et s'entr'aident pour se défendre contre leurs ennemis communs. D'une autre part, ces troupes de chiens font, avec les oiseaux de proie, l'office de balayeurs de rue, en dévorant au moins tout ce qui est mangeable, et en nettoyant ainsi en gros les boucheries et les rues. Il n'est point vrai que les Turcs se trouvent offensés quand on bat les chiens.

Les aboiemens de ces bêtes pendant la nuit sont très désagréables pour les voyageurs qui, au lieu d'être couchés dans les maisons, bivouaquent dans les jardins ; car, dès qu'un chien a aperçu les étrangers, il en résulte un rassemblement des chiens du quartier, et un aboiement continuel toute la nuit. Toutefois, malgré leurs hurlemens furieux, il s'enfuient à la vue du moindre fouet, ou de quelque instrument dont l'aspect leur est insolite, comme un marteau.

Le loup est commun dans toutes les montagnes, mais l'ours n'habite que les plus hautes. On paie, en Servie, vingt piastres à celui qui tue un tel animal, et on lui en laisse la dépouille. Dans le mont Rhodope, on tue souvent 60 à 100 ours dans un seul hiver. On les prend quelquefois avec un tonneau d'eau-de-vie mêlé de miel ; ils s'enivrent avec cette liqueur et s'épuisent à force de danser.

Le gibier devrait être commun, vu le petit nombre des chasseurs ; mais les oiseaux de proie le diminuent beaucoup. Ils sont en grand nombre à cause de la rareté de la population et des grands espaces de terre inculte. L'habitude de ne pas enterrer les carcasses des animaux permet encore la multiplication des oiseaux de proie ; aussi les montagnards albanais sont-ils contre eux dans un état de guerre continuelle pour protéger leurs champs de maïs.

Les hirondelles sont fort respectées par tous les habitans de la Turquie, tant chrétiens que mahométans et juifs ; ils regardent comme nos paysans, les nids de ces oiseaux comme des gages de bonheur. On en a vu jusque dans la salle de réception du pacha de Pristina. Il y a également des villages dans la Thrace où chaque maison est garnie d'un nid de cigognes. Les rossignols se trouvent en quantité dans la Turquie méridionale ; mais l'usage de tenir des oiseaux en cage n'est pas aussi général qu'en Europe.

Les rivières de la Turquie paraissent poisonneuses, mais les habitans ne semblent point partager notre goût pour le poisson, ou du moins ils ne se donnent guère la peine de le pêcher, parce qu'ils reçoivent pour leurs carêmes assez de poissons salés ou séchés de la mer, des lacs d'Ochrida et de Scutari, ainsi que du Danube. Les pêches les plus intéressantes sont celles que font les Monténégrins autour des débouchés de sources dans le fond du lac. Un poisson, nommé *Scoranza* en italien, et d'une grandeur intermédiaire entre la sardine et le hareng, remonte en automne, par la Bojana, dans le lac en quantité énorme. On remarque, le long du bord, des endroits dont la surface est lisse, où le fond semble indiquer l'issue de quelque source. Ces points, nommés *yeux*, sont le rendez-vous des *scoranzes*, dès qu'il commence à faire froid, parce que la température des sources est plus élevée que celle de l'eau du lac. Leur nombre est alors si prodigieux, qu'une rame poussée au milieu d'eux y reste quelquefois plantée. Autour de ces *yeux*, qui forment pour les riverains de véritables propriétés individuelles, on tend des filets et on prend du poisson autant qu'on en veut. Cette pêche est précédée d'une consécration fait par un prêtre. L'évêque du Monténégro possède plusieurs de ces *yeux*, mais tout Monténégrin, arrivant sur les lieux pendant la pêche, reçoit des présens. Il y a aussi dans ce lac des carpes et des truites du poids de trente livres, que l'on prend dans les mêmes lieux, car ces dernières se nourrissent de scoranzes. On y pêche des truites saumonées qui pèsent quelquefois jusqu'à cinquante livres.

La cuisine varie naturellement chez les différens peuples de l'empire. Les Grecs y montrent plus d'aptitude que les autres. Les Valaques sont l'objet du mépris des Musulmans, à cause de la grande quantité de graisse pure qui compose leurs alimens ; l'huile est pour eux une boisson, la graisse constitue un plat en elle-même, et le Valaque ne croit manquer de rien lorsqu'à son pain il peut ajouter, en voyage, du lard et de l'eau-de-vie. La viande du porc est un régal pour les Slaves chrétiens. Les uns et les autres font, à l'instar des Turcs d'Asie, une consommation énorme et nauséabonde d'ognons, d'ails, de lait caille, de miel et de poivre rouge qu'ils joignent à tous leurs ragoûts comme assaisonnement.

Les Turcs montrent la plus grande répugnance à manger du veau ; leur sensibilité étant vivement émue de l'idée des beaux jours qui étaient réservés à l'animal si on l'eût laissé vivre. Toutefois il ne paraissent pas avoir le même scrupule à l'égard des chevreaux et des agneaux.

Les concombres et les haricots sont du petit nombre des plantes potagères d'un usage général. On n'a pas trouvé le moyen de blanchir la laitue en la liant. L'huile est remplacée, par des noix pilées, dans l'assaisonnement d'une salade.

Le vin et l'eau-de-vie se trouvent presque partout. Les mahométans préfèrent en général l'eau-de-vie et les liqueurs au vin. Le sultan Abdoul-Medschid a publié, en 1839, une défense sévère de boire des spiritueux et du vin, et fit, dit-on, jeter dans le Bosphore les barriques de vin des celliers de son père. Mais le temps n'est plus où le calife Al-hakem, de Cordoue, pur, d'après les conseils de son clergé, faire arracher la moitié des vignes de l'Andalousie, afin de ramener dans ses états la pureté de la foi et l'usage des raisins secs.

Les habitans de la Turquie n'aiment guère à manger le matin. Leur appétit n'est pas ouvert à leur lever. Quant à la soif, on dirait qu'ils en sont toujours tourmentés, car les chrétiens, aussi bien que les musulmans, ne laissent guère passer une fontaine ou une source sans s'y désaltérer, ni une auberge, sans y demander la cruche d'eau ; c'est une habitude que rien ne peut leur ôter. On dirait que les aubergistes ne sont là que pour étancher gratuitement la soif des voyageurs.

Le café se boit très chargé dans de très petites tasses, et l'on ne répugne pas à avaler une partie du sédiment. On le réduit en poudre fine, avec de longs pilons de fer, dans des troncs creux, que l'on place à la porte des auberges et des maisons. Ces mortiers reçoivent fréquemment l'eau des gouttières. Il y a dans les villes des gens qui ont le monopole de piler le café, et qui le falsifient quelquefois avec de la brique pulvérisée.

Il ne manque pas de gîtes pour le voyageur, et même, sur les routes les plus désertes, on trouve un ou deux khans pendant la journée. Çà et là on surprend quelquefois, en Mœsie ou en Bulgarie, la femme de l'aubergiste qui vient visiter un instant son mari le soir et qui disparaît aussitôt. En Albanie, femmes et filles décampent à l'arrivée de l'étranger, et vont coucher au village ou dans les champs. La femme de l'aubergiste turc ou chrétien a toujours sa demeure dans quelque village voisin.

Les vitres manquent presque généralement aux fenêtres. La distribution des pièces est telle, qu'il faut quelquefois traverser la maison à cheval pour se rendre à l'écurie. L'abord de certains locaux est encore le plus difficile de tout. Souvent un cheval vient mettre le pied dans le pot-au-feu du voyageur. On rencontre à Belgrade un Allemand de Hongrie qui tient un cabaret où on trouve de la bière. Il a à donner une chambre avec un lit, une table et *des vitres aux fenêtres*. On peut même trouver un ou deux billards et une table d'hôte en Servie. Les Français trouvent à Péra le logement et la table d'hôte chez madame Carton, ancienne marchande de modes de Paris. Enfin, une aventurière tyrolienne tient à Therapia le petit hôtel du *Lion d'or*, avec une propreté si exquise, que l'on se croirait transporté en Allemagne.

M. Ami Boué

Agents.

St. Roch de Québec,—Mr. C. Dion, instituteur.
Montréal,—Mr. F. Cinq-Mars.
Rivière du Loup,—Mr. Leon Caron.
Trois-Rivières,—M . Le Garceau.
Nicolet,—C. Hebert Junr. Ecuyer, marchand.
Gentilly,—Mr. Jos. Bolduc, N. P.
Lotbinière,—Mr. J. Filteau, Mtre. P.
Berthier,—H. Hénault, Ecuyer.
Maskinongé,—Mr. J. Giroux, junr. Mtre P.
St. Jacques,—J. Dufresne, Ecr. Mtr. Poste.
Deschambault,—Mr. J. E. DeFoy.
St. Michel,—B. Pouliot, Écuyer.
L'Islet,—Dr. V. Martin.
Kamouraska,—A. Duperré, Écuyer.
Rivière Ouelle,—Mr. L. T. Chapais, Et. en Droit.
Rivière du Loup. (dist. de Québec) J.B. Pouliot, Ecr.

Les personnes qui désireraient se charger de l'agence de ce Journal dans les campagnes, sont priées de nous le faire savoir.

Ce Journal se publie hebdomadairement, No. 62, rue St. Jean, Haute ville, le SAMEDI. L'abonnement est de Quinze Sous par mois, ou 7 *d.* 6*s.* par année, payable par trimestre. Les frais de poste se monteront à cinq chelins par année.

Les annonces sont insérées aux prix et conditions des autres établissements de cette ville.

Toutes communications doivent être adressées franc de port au Bureau de ce Journal.

Le soussigné informe respectueusement le public que son imprimerie renfermant un matériel assez considérable, il peut confectionner les ouvrages suivants, au plus court avis, dans l'une ou l'autre langue :—Affiches, grandes et petites ; Livres, Pamphlets et Brochures de tout format et de toute grosseur ; Catalogues, Factures, Circulaires, Cartes pour invitation aux funérailles, Cartes de visites, Blancs pour les Avocats, et les cours de justice, et pour les études de notaires, etc. etc. etc.

J. V. DELORME.

Québec, 7 Mars 1841.

A vendre au magasin de cette imprimerie, les Livres d'écoles, de prières, et autres effets suivants, savoir :—

Histoire du Canada, première et deuxième partie ; dito dito troisième dito ; dito dito quatrième dito ; Histoire de France ; dito Romaine ; dito Ancienne ; dito Sainte ; Cours d'Education ; Grammaire de Lhomond ; Instructions des Jeunes Gens ; Cantiques des Missions ; Cantiques de Marseilles ; Testament double ; dito simple, nouveau ; dito simple, ancien ; Journée du Chrétien dorée ; dito dito non dorée ; Semaine sainte ; Livres de Vie ; Pensez-y bien ; Tableau de la Messe ; Livre des Enfants ; Paroissien ; Visite au Saint Sacrement ; Alphabet double ; dito dito Latin ; Grand Catéchisme ; Petit do.

BLANCS D'AVOCATS ;
ECRITEAUX, &C.